

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2402419

**BIODIVERSITÉ SOUS NOS PIEDS et FRANCE
NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE
SAVOIE**

Mme Alexandra Bedelet
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Audience du 22 avril 2024
Ordonnance du 14 mai 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Par une requête enregistrée sous le n°226980 le 25 octobre 2022 et un mémoire enregistré le 10 novembre 2022, les associations France Nature Environnement (FNE) Haute-Savoie et Biodiversité sous nos pieds demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 mai 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement au profit de la SA des remontées mécaniques de Megève ;

2°) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à l'atteinte portée aux espèces protégées ;
- l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne 1) la vulnérabilité au changement climatique, 2) l'impact sur la ressource en eau, 3) les mesures éviter-réduire-compenser ;
- il n'existe pas de raison impérative d'intérêt majeur justifiant une dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- les mesures éviter-réduire-compenser sont insuffisantes au regard de l'article L. 163-1 du même code.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2022, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de sa décision.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2022, la SA des remontées mécaniques de Megève, représentée par Me Planchet, conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des associations requérantes à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas justifié de la date de réception en préfecture du recours gracieux, de sorte qu'il n'est pas établi que la requête au fond a été introduite dans les délais ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision.

Par une ordonnance n°2206980 du 16 novembre 2022, le juge des référés a rejeté cette requête.

Par décision n°469526 du 8 avril 2024, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 16 novembre 2022 et renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Grenoble.

Procédure devant le tribunal après renvoi :

Après renvoi du Conseil d'Etat, la requête des associations FNE Haute-Savoie et Biodiversité sous nos pieds, initialement enregistrée au greffe du tribunal sous le n°226980, a été enregistrée sous le n° 2402419.

Par un mémoire enregistré le 19 avril 2024, la SA des remontées mécaniques de Megève persiste dans ses conclusions.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas justifié de la date de réception en préfecture du recours gracieux, de sorte qu'il n'est pas établi que la requête au fond a été introduite dans les délais ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n°2206922 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Bedelet, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 22 avril 2024 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Bedelet, juge des référés ;

- les observations de M. Di Panfilo pour les associations requérantes ;
- les observations de Me Planchet pour la SA des remontées mécaniques de Megève.

Le préfet de la Haute-Savoie n'était ni présent ni représenté.

Les parties ont été informées, par courrier du 23 avril 2024, que la clôture d'instruction a été différée au 26 avril 2024 à 8 h 00.

Une note en délibéré présentée par les associations requérantes le 23 avril 2024 et devant être regardée comme un mémoire, a été communiquée. Les associations requérantes persistent dans leurs conclusions.

Un mémoire présenté par les associations requérantes le 25 avril 2024 a été communiqué. Les associations requérantes persistent dans leurs conclusions.

Les parties ont été informées, par ordonnance du 26 avril 2024, que la clôture d'instruction a été différée au 30 avril 2024 à 12 h 00.

Un mémoire en défense présenté par SA des remontées mécaniques de Megève le 29 avril 2024 a été communiqué. La SA des remontées mécaniques de Megève persiste dans ses conclusions.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. (...)* ». Par ailleurs, aux termes du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « *(...) les décisions sont publiées au recueil des actes administratifs du département* ».

2. Il résulte de l'instruction que la décision contestée a été publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie le 1^{er} juin 2022. Les associations requérantes produisent une copie du recours gracieux formé par les deux associations daté du 20 juillet 2022 qui comporte la mention « Envoi en recommandé avec A.R » et la preuve d'un avis de réception par la préfecture de la Haute-Savoie du 27 juillet 2022. Si la société des remontées mécaniques de Megève fait valoir que ces productions ne permettent pas de prouver que le pli reçu par la préfecture de la Haute-Savoie le 27 juillet 2022 correspond audit recours gracieux, elle n'apporte pas d'élément à l'appui de cette allégation, alors que le préfet de la Haute-Savoie ne conteste pas l'avoir

réceptionné et n'invoque aucune fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête. D'ailleurs, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a indiqué dans ses écritures devant le Conseil d'Etat que les associations requérantes avaient formé le 20 juillet 2022 un recours gracieux qui a été rejeté implicitement par le préfet de la Haute-Savoie. Dans ces conditions, et, eu égard à la concordance des dates entre le recours gracieux et l'avis de réception, la preuve de la réception par le préfet de la Haute-Savoie d'un recours gracieux formé par les associations requérantes doit être considérée comme suffisamment rapportée. Ce recours gracieux, qui a interrompu le délai de recours contentieux, a été rejeté par une décision implicite née le 27 septembre 2022. Le recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2022 formé par les associations requérantes, enregistré le 21 octobre 2022, n'était donc pas tardif. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société des remontées mécaniques de Megève doit être écartée.

Sur la demande de suspension d'exécution :

3. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

5. La liste des espèces protégées affectées par le projet dans son ensemble, telle qu'elle figure à l'article 1^{er} de l'arrêté contesté du 30 mai 2022, comporte onze espèces de mammifères, trente espèces d'oiseaux, cinq espèces de reptiles et amphibiens. S'il résulte de l'instruction que les travaux préparatoires de terrassement et de génie civil sont déjà achevés, les deux massifs de ligne du télésiège du Lac réalisés et le défrichement déjà réalisé pour près de 90% de la surface autorisée, il n'est pas contesté qu'à la date de l'audience, la surface restant à défricher est d'environ 13 000 m².

6. Par ailleurs, il résulte du dossier de dérogation et de la note complémentaire du 29 avril 2020 de la société des remontées mécaniques de Megève qui s'appuient sur l'étude d'impact du cabinet Agrestis du 18 septembre 2019 que les boisements restant à défricher représentent notamment un intérêt modéré à fort pour les chiroptères, un enjeu modéré pour l'habitat favorable à l'écureuil roux, un enjeu modéré pour l'habitat d'espèce de la couleuvre helvétique dont la présence est soupçonnée, un enjeu faible pour l'habitat d'espèce potentiel pour le lézard vivipare, un enjeu fort pour la gélinotte des bois et un enjeu modéré à très fort pour l'habitat de reproduction et d'alimentation des oiseaux forestiers protégés. Cette étude indique également que les travaux de défrichement auront un impact sur ces espèces faunistiques protégées et conclut, après application des mesures d'évitement et de réduction, à un impact résiduel du projet faible à modéré pour les chiroptères selon les espèces, à un impact modéré pour les oiseaux protégés nicheurs dans

les boisements et à un impact faible pour les autres espèces protégées précitées. Il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas de la note technique du cabinet Agrestis sur les enjeux naturalistes des espaces boisés restant à défricher que les mesures d'évitement et de réduction permettent de diminuer le risque pour les espèces protégées précitées au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé s'agissant des zones restant à défricher. La société des remontées mécaniques de Megève fait valoir que la suspension de l'exécution de la décision attaquée aurait nécessairement pour effet de suspendre, à titre provisoire, l'exécution des mesures de réduction MR6 concernant la réalisation des semis, MR16 relative à la mise en œuvre d'une trame de vieux bois et des mesures de compensation MC1 relative à la constitution d'îlots de senescence et MC2 relative à la réhabilitation et la gestion de la zone humide « Lady Nord/Les Epennis Sud » prévues par l'arrêté contesté. Cependant, les travaux qui ont déjà été effectués étaient conditionnés au respect de ces mesures. La suspension de l'exécution de la décision attaquée ne saurait ainsi conduire la société des remontées mécaniques de Megève à interrompre la mise en œuvre de ces mesures. Par suite, l'atteinte aux intérêts qu'entend défendre les associations requérantes est donc suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence soit satisfaite sans être contrebalancée par l'intérêt général poursuivi par le projet.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

7. Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits, en vertu du 1° du I de cet article : « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ». Sont interdits, en vertu du 2° du I du même article : « *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel* ». Sont interdits, en vertu du 3° du I du même article : « *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* », « *d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » et « *les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

8. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés, parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être

accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point précédent, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

9. Le moyen tiré de ce que la dérogation a été accordée en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur et donc en violation des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

10. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet la Haute-Savoie accordant une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement à la société des remontées mécaniques de Megève.

Sur les frais de procès :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions la société des remontées mécaniques de Megève dirigées contre les associations requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes.

12. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros à verser à chacune des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 30 mai 2022 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 600 euros à chacune des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société des remontées mécaniques de Megève présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Biodiversité sous nos pieds, à l'association France nature environnement Haute-Savoie, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société des remontées mécaniques de Megève.
Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2024.

La juge des référés,

Le greffier,

A. Bedelet

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.